

assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, et dont il aura payé les demandes de versements : Pourvu, néanmoins, qu'aucun actionnaire ne pourra avoir plus de deux cents voix, quelque soit le nombre de ses actions ; et pourvu de plus, que les différentes municipalités possédant des actions de la dite compagnie, voteront à l'élection des directeurs et dans la transaction des autres affaires générales, dans la proportion d'une voix par cinq actions. 5

Versements.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible en aucun temps aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière qu'aucun versement n'exécède dix pour cent ; et pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos. 10 15

Les actes de transport seront dans la forme de la cédule A.

XIII. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, ou dans quelque autre forme de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, ils les entreront et enregistreront sans mémoire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et les dits régistrateurs demanderont et recevront de la dite compagnie, pour tous frais de tel enregistrement deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition d'aucun acte à ce contraire. 20 25 30

Une certaine disposition de l'acte 14 et 15 Vic. c. 51, ne sera pas incorporée avec cet acte.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires. etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que la troisième sous-section de la dix-huitième section de " l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte.

XV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, de la dite compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte : 35 40 45 50

Pourvu toujours, que rien de conte nu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change.

Proviso.